



2^{èmes}
ASSISES

BRUSSEL
3.4.5 APRIL 87

DEUXIEMES ASSISES EUROPEENNES SUR LE DROIT D'ASILE

UROPEES SYMPOSIUM
OVER HET ASIELRECHT

Conclusions.

1. Les 3, 4 et 5 avril 1987 se sont réunies à Bruxelles, les Deuxièmes Assises Européennes sur le Droit d'Asile.
Plus de trois cent personnes venant d'une vingtaine de pays entendaient poursuivre les travaux pour la défense du Droit d'Asile entamés lors des Premières Assises à Lausanne en 1985 (1)
2. Ces Deuxièmes Assises s'étaient fixées comme objectif
 - d'évaluer l'évolution du droit et des pratiques d'asile,
 - de sensibiliser les opinions publiques aux enjeux en présence,
 - de rassembler les forces et initiatives disposées à défendre le respect effectif du droit d'asile.
3. Les travaux des Deuxièmes Assises ont dégagé les constatations & conclusions suivantes.
En 2 ans, depuis les Premières Assises, le nombre de réfugiés dans le monde a augmenté d'environ un million de personnes, soit de quelque 13 millions à quelque 14 millions. (Il s'agit de réfugiés reconnus comme tels selon des procédures individuelles ou collectives, au sens de la Convention de Genève de 1951 et du Protocole de New-York de 1967 relatifs au statut des réfugiés, et de quelque 2 millions de réfugiés de Palestine). En Europe l'augmentation a été faible soit d'environ 50.000 passant de quelque 670.000 à quelque 720.000.
Dans les 2 cas, cette augmentation est nette, c'est-à-dire compte non tenu des rapatriements et des naturalisations.

Aspects positifs de l'asile dans le monde et en Europe

Cette augmentation nette montre que le principe de l'asile au réfugié continue d'être observé par de nombreux Etats. Les Assises rendent hommage aux pays en voie de développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine qui ont accueilli la grande majorité des réfugiés (environ 12 millions sur un total de 14 millions) et continuent de le faire généreusement tous les jours.

L'octroi de l'asile n'a pas été influencé, de façon générale, par le fait que les Etats sont ou ne sont pas, partie contractante à la Convention et au Protocole.

En Europe, les Etats qui maintiennent la limitation géographique en faveur des réfugiés d'origine européenne ont continué d'accorder un asile temporaire aux autres demandeurs d'asile, sans leur reconnaître toutefois la qualité de réfugié.

(1) cf. la publication des actes des premières Assises : "La Forteresse Européenne et les réfugiés".
Editions d'En Bas, 1985, 247 pages.

Aspects négatifs de l'asile dans le monde et en Europe

Les rapports officiels et officieux continuent de signaler de nombreux refoulements de demandeurs d'asile et de réfugiés "sur les frontières des territoires où leur vie ou leur liberté seraient menacées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques". Ces violations flagrantes de l'article 33 de la Convention de 1951, clef de voûte du système international de l'asile et de protection du réfugié, sont le fait de nombreux Etats dans pratiquement tous les continents.

Il faut y ajouter l'extradition et surtout la remise de police à police de demandeurs d'asile et de réfugiés qui sont pratiquées notamment par des pays d'Europe au moyen d'arguties juridiques et de pratiques administratives qu'il faut rejeter et condamner sans réserve.

On constate également, dans d'autres continents où les arrivées se font en grand nombre, des refoulements massifs à la frontière de certains Etats. Ces faits ont également suscité la réprobation universelle.

En Europe, le principal aspect négatif de la politique de l'asile se manifeste par les mesures de dissuasion dont la mise en place remonte généralement au début des années 1980. Ces mesures ont été renforcées et, bien qu'appliquées à des degrés divers, unifiées par suite des concertations entre les gouvernements lors des réunions de Stockholm, La Haye, Londres et Gerzensa.

Mesures visant à empêcher les demandeurs d'asile de voyager :

- Introduction ou ré-introduction de l'obligation du visa d'entrée,
- Sanction des compagnies aériennes et maritimes qui transportent des voyageurs sans titre de voyage ou sans visa.

Mesures prises après l'entrée sur le territoire :

- Assignation obligatoire dans des camps ou logements collectifs, dans des conditions de salubrité douteuses,
- Défense de chercher ou d'accepter du travail rémunéré pendant 1 an, 2 ans ou davantage,
- Dans certains cas, imposition de travail obligatoire sous-rémunéré,
- Défense de suivre des cours pour apprendre la langue du pays,
- Limitation de l'aide sociale, octroi de l'aide sociale en nature,
- Dans certains cas, détention du demandeur d'asile pendant des mois ou davantage.

Ces mesures de dissuasion

- sont incompatibles, dans leur conception même, avec le souci de respecter les conventions internationales ratifiées par les Etats d'Europe,
- enfreignent dans plusieurs cas l'esprit et même la lettre des traités,
- violent, dans plusieurs Etats, le principe constitutionnel de l'asile,
- s'appliquent à tous les demandeurs d'asile, y compris ceux qui se verront reconnaître la qualité de réfugié et qui étaient donc réfugiés au moment de leur arrivée,
- aboutissent, dans de nombreux cas, à endommager la santé psychique du demandeur d'asile au mépris des droits de l'homme et du devoir fondamental de chaque Etat de protéger les personnes qui se trouvent sur son territoire.

Si les Etats d'Europe méridionale continuent de pratiquer, de façon générale, une politique normale en matière d'asile, de trop nombreux Etats européens ont introduit ou sont en voie de prendre des mesures législatives et réglementaires restrictives qui :

- limitent l'accès au territoire et donc à toute procédure d'octroi de l'asile, d'autorisation de séjour ou de détermination de la qualité de réfugié,
- éliminent ou réduisent les possibilités de recours,
- réduisent la latitude d'appréciation des juridictions,
- introduisent ou renforcent les mesures de dissuasion déjà décrites.

Il convient également de relever la détérioration des procédures d'octroi du statut de réfugié, la baisse du taux de reconnaissance et la tendance des Etats d'Europe Occidentale de ne pas accorder ce statut à des requérants originaires d'un autre Etat d'Europe Occidentale.

Analyse et critique de cette attitude négative.

L'ensemble de ces mesures prises ou envisagées par les Gouvernements européens et les réactions concordantes d'une partie de l'opinion publique voudraient se justifier par une soi-disant arrivée massive de réfugiés. Or, les craintes ne reposent sur aucune réalité susceptible de justifier l'ampleur de ces réactions et leur violence. Mais, si les réfugiés ne représentent que 0,17% de la population européenne, leur poids psychologique semble sans relation avec le côté modeste de ce chiffre.

Il faut donc comprendre le pourquoi de ces attitudes et les situer dans leur contexte.

C'est un fait qu'un sentiment croissant d'insécurité se nourrit de difficultés réelles mais aussi de fantasmes et se focalise sur les faits de cohabitation avec les populations étrangères.

Les craintes touchant à l'emploi et liées à une montée spectaculaire, structurelle et durable du chômage; les changements dans l'origine géographique des demandeurs d'asile; le sentiment croissant que les nouveaux venus sont plus difficiles à insérer, voire que leur cause est moins bien identifiée; un soupçon porté contre eux, les accusant d'être des migrants économiques cherchant à contourner la fermeture de l'immigration; autant de mauvaises raisons opposées au respect.

Certes, la plupart des réfugiés viennent du Tiers Monde et certains européens redoutent cette présence humaine parce qu'elle concrétise et rappelle le déséquilibre économique et le désordre auxquels les Etats européens ne sont pas toujours étrangers.

L'appel à la solidarité intergouvernementale semble ne jouer que dans le sens de politiques communes de fermeture qui trouvent en chaque pays sa justification par les mesures prises dans les autres pays d'Europe. Toute cette politique, dont la mise en place se poursuit, joue d'une démagogie facile. Les problèmes brûlants et non résolus semblent ainsi reportés sur les étrangers chargés de toutes les responsabilités. Cette manifestation de l'opinion publique fait ressortir, hélas, les vieux démons de la xénophobie et du racisme, bien connus des régimes non démocratiques.

Face au constat inquiétant d'une coordination de plus en plus étroite des gouvernements d'Europe et des polices européennes pour le renforcement de politiques de dissuasion visant à une fermeture des frontières et au refoulement des requérants d'asile, les participants des Deuxièmes Assises lancent un appel solennel aux opinions publiques européennes pour qu'elles redoublent de vigilance afin que soient respectés la Convention de Genève de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, sans restriction, dans le respect des législations nationales garantissant le droit d'asile, de la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial du 14 décembre 1967, de la Déclaration relative à l'asile territorial du Conseil de l'Europe du 18 novembre 1977 et de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Les participants rendent hommage à la résolution du Parlement Européen sur le problème du droit d'asile du 12 mars 1987 et invitent la Commission des Communautés Européennes à transmettre d'urgence au Conseil des Communautés Européennes une proposition de règlement s'inspirant de la résolution du Parlement.

Le respect du droit d'asile et du droit du réfugié, intrinsèquement lié au respect des Droits de l'Homme, est vital pour les sociétés européennes et les sociétés du Tiers Monde qui luttent pour l'existence, la sauvegarde ou le retour des valeurs démocratiques.

Les violations du droit d'asile et du droit du réfugié sont à l'origine de l'intensification des tensions entre Etats et même à l'origine de conflits armés. Elles mettent en cause les droits démocratiques de tous les peuples, tant d'Europe que des autres continents. Elles sont dès lors inacceptables. Pour que soient effectivement respectés les droits fondamentaux, les opinions publiques, les organisations non gouvernementales et intergouvernementales, dont le Haut Commissariat pour les Nations Unies pour les réfugiés, doivent donc s'opposer au développement de l'espace policier européen et aux violations du droit d'asile et du droit du réfugié en Europe et dans les autres continents.

Le droit d'asile implique un devoir de solidarité envers toutes les populations soumises à des régimes d'oppression politique, sociale, culturelle et économique.

Les participants appellent les populations, les organisations humanitaires, syndicales, politiques, religieuses, culturelles etc à résister aux atteintes des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, des réfugiés et des exilés par les moyens appropriés à la situation de chaque pays : l'information, la défense juridique, des réseaux de contact entre populations des pays européens et les exilés, des réseaux d'alarme, le renforcement des droits d'expression des exilés, la création de comités pour le libre accès aux aéroports et aux postes frontière, la création de refuges, de réseaux de parrainage etc ...

La multiplicité des organisations ayant souscrit à l'appel et représentées aux Deuxièmes Assises révèle la richesse et la diversité des méthodes mises en oeuvre pour la sauvegarde du droit d'asile et qui contribuent toutes à la poursuite des fins communes.

Les participants aux Deuxièmes Assises ont constaté et chaleureusement approuvé l'existence au niveau européen d'instances de coordination pour la défense du droit d'asile et appellent les associations non gouvernementales à les renforcer.

Pour que l'action des associations soit efficace, elle doit s'appuyer sur un vaste mouvement d'opinion qui démontre aux pouvoirs publics que les peuples d'Europe sont disposés à défendre ce droit fondamental de l'être humain qu'est le droit d'asile.

Nul ne doit oublier qu'une société qui cesse de respecter ses engagements internationaux et ignore son devoir de solidarité avec les victimes des atteintes aux droits de l'homme, a des craintes fondées de voir disparaître sa propre liberté et de perdre les droits démocratiques dont elle jouit.

Tels sont les motifs pour lesquels les Deuxièmes Assises appellent tous les citoyens d'Europe soucieux de préserver les traditions démocratiques de notre continent, à rejoindre la lutte pour la sauvegarde du droit d'asile pour que, unis, nous fassions de l'Europe une véritable terre d'asile.

RESOLUTION BELGIQUE

Le jeudi 12 mars 1987, la Chambre des Représentants de Belgique adoptait le projet de loi apportant des modifications, en ce qui concerne notamment les réfugiés, à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le même jour, le Parlement Européen adoptait une résolution sur le problème de l'asile demandant en 12 points précis "aux Etats membres d'adopter une politique plus généreuse à l'égard des demandeurs d'asile et de refuge".

Le projet de loi belge va à l'encontre de cette résolution.

Avant d'être loi, le projet doit être soumis à l'assentiment du Sénat.

Inquiets, les participants aux Deuxièmes Assises Européennes sur le Droit d'Asile prient instamment chaque Sénateur, et plus particulièrement les Sénateurs membres du Comité de patronage des Assises, d'effectuer une analyse sérieuse dudit projet à la lumière des conclusions des Assises et de la résolution précitée du Parlement Européen.

Bruxelles, le 5 avril 1987.

Sénateur membre du Comité de patronage :

- Monsieur Robert Henrion
- Monsieur Guy Spitaels
- Monsieur Frans Swaelen